

**STATUTS DE LA  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
MONTELMAR-SESAME**



### *Article 1 - Création*

En application du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de :

- ✓ Allan,
- ✓ Ancône,
- ✓ La Bâtie Rolland,
- ✓ Châteauneuf du Rhône,
- ✓ La Coucourde,
- ✓ Espeluche,
- ✓ Montboucher sur Jabron,
- ✓ Montélimar,
- ✓ Portes en Valdaine,
- ✓ Puygiron,
- ✓ Rochefort en Valdaine,
- ✓ Saulce sur Rhône
- ✓ Savasse,
- ✓ La Touche,
- ✓ Les Tourrettes

une Communauté d'Agglomération, par transformation et extension de la Communauté de Communes créée le 1er janvier 1993.

Elle prend le nom de "MONTELMAR-SESAME".

### *Article 2 - Objet*

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération, dans le cadre des compétences qui lui ont été dévolues, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil Communautaire pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'aménagement de zones économiques.

La Communauté d'Agglomération peut également recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **En matière de développement économique :**

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

#### **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi

#### **En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13
- assainissement

### **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

#### **Action sociale d'intérêt communautaire**

#### **AUTRES COMPETENCES**

- Actions de développement et de promotion touristique d'intérêt communautaire
- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique
- Aménagement, gestion et entretien des cours d'eau non domaniaux d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage non sédentarisés
- Organisation d'animations culturelles et sportives d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et gestion du refuge et de la fourrière animale et soutien aux associations gérant cette compétence
- Mise en oeuvre, pour le compte des communes, d'un service pour la capture et le transport des animaux
- Politique en faveur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) présentant un intérêt communautaire.

#### ***Article 3 - Sièg***

Le siège de la Communauté est fixé à Montélimar :

Maison des Services Publics  
1 avenue Saint Martin  
26200 Montélimar

#### ***Article 4 - Composition du Conseil et répartition des délégués***

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant, dénommé "**Conseil Communautaire**" composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

2 représentants par commune

1 représentant supplémentaire par tranche ferme de 500 habitants jusqu'à 2 000 habitants inclus

1 représentant supplémentaire par tranche ferme de 1 700 habitants au-delà de 2 000 habitants.

La population prise en compte est la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

#### ***Article 5 - Rôle du Président***

**5.1** - Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre, *et notamment* :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la Communauté,
- il représente en justice la Communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

**5.2** - Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté,
- de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

**5.3** - Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux Vice-Présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de *ces derniers* ou dès lors que *ceux-ci* sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Seuls les Vice-Présidents ayant reçu une délégation de fonction peuvent recevoir une indemnité. Les autres membres du bureau n'ont pas droit à indemnisation alors même qu'ils peuvent recevoir délégation de fonction du Président.

**5.4** - Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint.

*Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

#### **Article 6 - Composition et rôle du Bureau**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président et un Bureau. Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé d'un Président, de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (L.5211.10).

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **Article 7 - Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent, *notamment* :

✓ Les ressources fiscales suivantes :

- La taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies C-I et nonies D du Code général des impôts et L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

- La taxe professionnelle unique, au lieu et place des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies C-III et nonies C du Code général des impôts.
- ✓ Le revenu des biens meubles ou immeubles *de la Communauté d'Agglomération*,
  - Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
  - Les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la région, du département et des communes,
  - Le produit des dons et legs,
  - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
  - Le produit des emprunts.

Une commission locale, créée entre la Communauté et les communes membres, est chargée d'évaluer le coût des transferts de charges, dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts. Elle est composée d'au moins un représentant de chaque conseil municipal et est renouvelée lors de chaque installation d'un nouveau Conseil Communautaire.

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant *le transfert de compétences* ou d'après leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant *ce transfert*.

Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges.

Les dépenses d'investissement transférées sont évaluées dans les conditions fixées par décret.

L'évaluation est déterminée à la date de transfert des charges, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur un rapport de la commission d'évaluation des transferts.

### *Article 8 - Dépenses*

Les dépenses de la Communauté comprennent, *notamment* :

- L'amortissement des immobilisations,
- L'acquisition de terrains et d'équipements nécessaires à l'exploitation du service,
- Le coût des travaux,
- Les frais de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération,
- Les frais d'assurances,

- La charge des emprunts, loyers et crédit-bail sur les immobilisations transférées par les communes membres ou réalisées par la Communauté d'Agglomération,
- Toutes autres dépenses afférentes à l'objet de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal et à la condition que cela soit prévu dans ses compétences.

La Communauté doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de reversement leur revenant.

Le Conseil Communautaire ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, le Conseil Communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation dans les mêmes proportions.

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts.

La Communauté d'Agglomération peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dont le principe, le montant et les critères de répartition sont fixés par le Conseil Communautaire, à la majorité des deux tiers.

#### *Article 9 - Consultation du Conseil Municipal concerné*

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

Si l'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire.

#### *Article 10 - Durée de la Communauté*

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

*Article 11 - Règlement des litiges*

Les litiges qui résulteraient de l'application des présents statuts seront soumis au Tribunal Administratif de GRENOBLE.